



**PRÉFET  
DE LA MANCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE**

**DOCUMENTATION  
ET  
INFORMATIONS**

## **NOVEMBRE 2020**

**NUMERO SPECIAL N° 112**

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés  
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication  
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture:**

**<http://www.manche.gouv.fr>**

**Rubrique: Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs**

<b>SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL</b> .....	2
<i>Arrêté 2020-49 du 5 novembre 2020 fixant la liste des membres de la commission consultative départementale de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)</i> .....	2
<b>AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE</b> .....	2
<i>Décision du 22 octobre 2020 portant autorisation d'extension de 6 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) gérés par l'association de sauvegarde de l'enfant à l'adulte de la Manche (ADSEAM)</i> .....	2
<i>Arrêté du 3 novembre 2020 portant approbation de l'avenant n°5 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire «Normand'E-Santé»</i> .....	3
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER</b> .....	3
<i>Arrêté N° 2020-DDTM-SE-0167 modifiant l'arrêté 2017-90 du 2 mars 2017 fixant les mesures destinées à préserver les lieux accueillant des personnes vulnérables du risque d'exposition aux produits phytopharmaceutiques</i> .....	3
<b>DIVERS</b> .....	4
<b>DDFIP - DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES</b> .....	4
<i>Arrêté du 5 novembre 2020 relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la Trésorerie de La Haye-du-Puits-Lessay</i> .....	4
<i>Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du 6 novembre 2020 – M. ROBERT Thibaut</i> .....	4
<i>Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du 6 novembre 2020 – M. LAYLLE Gilles</i> .....	4
<i>Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du 6 novembre 2020 – Mme RIPOLL Martine</i> .....	5
<i>Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du 6 novembre 2020 – Mme RIBIER Fabienne</i> .....	5
<i>Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du 9 novembre 2020 - SIP-SIE Coutances</i> .....	5

---

**SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

---

**Arrêté 2020-49 du 5 novembre 2020 fixant la liste des membres de la commission consultative départementale de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)**

**Art. 1 :** La liste des membres de la commission consultative départementale de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) instituée à l'article L.2334-37 du code général des collectivités territoriales est fixée comme suit :

\* Collège des représentants des établissements publics de coopération intercommunale dont la population totale est inférieure à 60 000 habitants :

Liste principale :

M. Jacky BIDOT	Président de la communauté de communes Coutances Mer et Bocage
M. Stéphane SORRE	Président de la communauté de communes Granville Terre et Mer
M. Jean-Claude COLOMBEL	Président de la communauté de communes de la Baie du Cotentin
M. Henri LEMOIGNE	Président de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche
M. Charly VARIN	Président de la communauté de communes Villedieu Intercom

Liste complémentaire :

M. Daniel LEFRANC	Vice-Président de la communauté de communes Coutances Mer et Bocage
M. Gilles MENARD	Conseiller communautaire de la communauté de communes Granville Terre et Mer
M. Carles DUPONT	Vice-Président de la communauté de communes de la Baie du Cotentin

\* Collège des représentants des communes dont la population totale est inférieure à 20 000 habitants :

Liste principale :

M. Hubert LEFEVRE	Maire de Rauville-la-Bigot
M. Michaël GRANDIN	Maire de Torigny-les-Villes
Mme Sophie LAURENT	Maire de Sourdeval
M. Yves ASSELINE	Maire de Réville

Liste complémentaire :

- M. Xavier TASSEL	Maire de Juvigny-les-Vallées
- Mme Marie-Pierre FAUVEL	Maire de Saint-Jean d'Elle

**Art. 2 :** Le mandat des membres de la commission expire à chaque renouvellement général des conseils municipaux.

Le mandat des membres cesse de plein droit lorsqu'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été élus.

Les membres de la liste complémentaire ne sont appelés à siéger qu'en cas de vacance définitive de l'un des sièges de la liste principale, du fait de la démission ou du décès du titulaire. Lorsqu'un poste devient vacant le mandat est alors confié au premier candidat élu figurant sur la liste complémentaire.

Les membres de la commission ne peuvent être remplacés, en cas d'empêchement, par des suppléants.

Signé : le préfet : Gérard GAVORY

---

**AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE**

---

**Décision du 22 octobre 2020 portant autorisation d'extension de 6 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) gérés par l'association de sauvegarde de l'enfant à l'adulte de la Manche (ADSEAM)**

Considérant l'appel à projets lancé le 3 janvier 2020 par l'Agence Régionale de Santé de Normandie pour la création de 6 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) implantées sur le territoire du sud M anche ;

Considérant le report de la date limite de dépôt des dossiers fixé jusqu'au 10 avril 2020 ;

Considérant le projet déposé le 10 avril 2020 par l'ADSEAM ;

Considérant l'avis de classement de la commission d'information et de sélection des appels à projets médico-sociaux lors de sa séance du 18 septembre 2020 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs du Projet Régional de Santé et ceux du cahier des charges de l'appel à candidatures ;

**Art. 1er :** L'extension de capacité de 6 places d'appartements de coordination thérapeutique (ACT) sur la commune d'Avranches, gérés par l'association de sauvegarde de l'enfant à l'adulte de la Manche (ADSEAM) est autorisée à compter du 1er octobre 2020.

**Art. 2 :** La capacité totale des ACT est fixée à 9 places réparties comme suit :

- 3 places sur la commune de Cherbourg-en-Cotentin,
- 6 places sur la commune d'Avranches.

**Art. 3 :** L'autorisation des ACT est modifiée et sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

<b>Entité juridique :</b> ADSEAM <b>N°FINISS :</b> 500010327 <b>Statut juridique :</b> 60 – Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique	<b>Entité Etablissement :</b> ACT <b>N°FINISS :</b> 500023569 (site principal) <b>Catégorie d'établissement :</b> 165 - ACT <b>Mode de financement :</b> 34 – ARS/DG
--	---

**Site de Cherbourg-en-Cotentin (N°FINISS : 500023569) :**

Code discipline : 507 – hébergement médico-social pour personnes en difficultés spécifiques Code clientèle : 430 – personnes nécessitant une prise en charge psychosociale et sanitaire (SAI) Code fonctionnement : 37 – Appartement thérapeutique Capacité précédente : 3 places <b>Capacité totale autorisée :</b> 3 places
---

**Site d'Avranches (N°FINISS : 500024971) :**

Code discipline : 507 – hébergement médico soc personnes en difficultés spécifiques Code clientèle : 430 – personnes nécessitant une prise en charge psychosociale et sanitaire (SAI) Code fonctionnement : 37 – Appartement thérapeutique Capacité précédente : / <b>Capacité totale autorisée :</b> 6 places
--

**Art. 5 :** En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2017 soit jusqu'au 30 novembre 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**Art. 6 :** En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation d'extension de 6 places d'ACT à Avranches sera réputée caduque en l'absence d'ouverture dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision.

**Art. 7 :** La validité de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du présent code.

**Art. 8 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313 1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

**Art. 9 :** Cette décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de la Manche :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Signé : le directeur général : Thomas DEROCHE



**Arrêté du 3 novembre 2020 portant approbation de l'avenant n°5 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire «Normand'E-Santé»**

Considérant l'Art. 26 de la convention constitutive relatif aux avenants de la convention constitutive, Considérant que l'objet de l'avenant N°5 de la convention constitutive, son contenu et ses modalités de mise en œuvre sont conformes aux dispositions du Code de Santé Publique,

**Art. 1 :** L'avenant N°5 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire «Normand'e-santé» portant modification des membres en son sein est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

**Art. 2 :** Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux dans un délai de deux mois, au Tribunal administratif de Caen sis au 3, rue Arthur Leduc BP 25086 à Caen (14050) Cedex 4, à compter de la réception de la notification pour les intéressés et de la publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**Art. 3 :** Le Directeur de l'Appui à la Performance est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Normandie, ainsi qu'aux Recueils des Actes Administratifs du département du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime.

Signé : le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie : Thomas DEROCHE



**Annexe :** Avenant N°5 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire «Normand'e-santé» consultable à l'accueil général de la préfecture de la Manche

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

---

**Arrêté N° 2020-DDTM-SE-0167 modifiant l'arrêté 2017-90 du 2 mars 2017 fixant les mesures destinées à préserver les lieux accueillant des personnes vulnérables du risque d'exposition aux produits phytopharmaceutiques**

**Art. 1 :** L'Art. 4 de l'arrêté 2017-90 du 2 mars 2017 est modifié comme suit

Lorsque des mesures de protection adaptées ne peuvent être mises en place conformément à l'Art. 3, l'application des produits phytopharmaceutiques définis à l'Art. 2 est interdite à partir des limites foncières des lieux fréquentés par les personnes vulnérables définis au même Art. et jusqu'à une distance minimale qui est fonction de la nature de la culture, soit :

- 5 m pour les cultures basses (grandes cultures, cultures légumières, ornementales, et toute autre culture que vigne ou arboriculture) et pour toute zone notamment non agricole ;
- 20 mètres pour la vigne ;
- 50 mètres pour l'arboriculture.

Ces distances peuvent être adaptées si des garanties équivalentes en matière d'exposition des résidents par rapport aux conditions normales d'application des produits sont mises en œuvre conformément à la charte d'engagement susvisée.

Dans ce cas, les distances minimales sont de :

- 3 m pour les cultures basses (grandes cultures, cultures légumières, ornementales, et toute autre culture que vigne ou arboriculture) et pour toute zone notamment non agricole ;
- 5 mètres pour la vigne si la réduction de la dérive est au moins de 66 % ;
- 3 mètres pour la vigne si la réduction de la dérive est au moins de 90 % ;
- 5 mètres pour l'arboriculture.

Sans préjudice des dispositions des Art.s 3 et 4, quand la distance prévue dans les conditions d'emploi définies par l'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques appliqués est plus importante que les distances sus-mentionnées, c'est cette distance qui doit être respectée.

Le reste sans changement

Art. 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Signé : le préfet : Gérard GAVORY

---

◆

---

**DIVERS**

---

## **DDFIP - Direction Départementale des Finances Publiques**

### ***Arrêté du 5 novembre 2020 relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la Trésorerie de La Haye-du-Puits-Lessay***

Art. 1 : Les services de la Trésorerie de La Haye-du-Puits-Lessay [Manche], provisoirement situés 2, route de la Mairie à Saint-Symphorien-le-Valois [commune déléguée au sein de la commune nouvelle de La Haye], seront fermés au public, à titre exceptionnel, le jeudi 12 novembre 2020.

Art. 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'Art. 1er.

Signé : Pour le Préfet et par délégation, le directeur départemental des finances publiques de la Manche par intérim, administrateur des finances publiques : Pascal GARCIA



### ***Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du 6 novembre 2020 – M. ROBERT Thibaut***

L'administrateur des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Manche par intérim ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'Art. 408 de son annexe II et les Art.s 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les Art.s L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2020 de la direction générale des finances publiques fixant au 28 octobre 2020 la date d'installation de M. Pascal GARCIA dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de la Manche par intérim ;

Arrête :

Art. 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Thibaut ROBERT, inspecteur principal des finances publiques, à l'effet de signer :  
1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 110 000 € ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale, dans la limite de 100 000 € et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 150 000 € ;

3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 90 000 € ;

4° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux Art.s L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 15 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'Art. 1594-0G du code général des impôts ;

6° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

7° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires dans la limite de 80 000 € ;

8° les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables, dans la limite de 25 000 € pour les impôts des particuliers et dans la limite de 50 000 € pour les impôts des professionnels.

Art. 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Manche.

Signé : Pour le préfet, l'administrateur des finances publiques, directeur départemental des finances publiques par intérim : Pascal GARCIA



### ***Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du 6 novembre 2020 – M. LAYLLE Gilles***

L'administrateur des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Manche par intérim ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'Art. 408 de son annexe II et les Art.s 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les Art.s L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2020 de la direction générale des finances publiques fixant au 28 octobre 2020 la date d'installation de M. Pascal GARCIA dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de la Manche par intérim ;

Arrête :

Art. 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Gilles LAYLLE, inspecteur divisionnaire des finances publiques, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 110 000 € ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale, dans la limite de 100 000 € et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 150 000 € ;

3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 90 000 € ;

4° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux Art.s L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 15 000 € ;

- 5° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'Art. 1594-0G du code général des impôts ;
- 6° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 7° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires dans la limite de 80 000 € ;
- 8° les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables, dans la limite de 25 000 € pour les impôts des particuliers et dans la limite de 50 000 € pour les impôts des professionnels.

Art. 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Manche.

Signé : Pour le préfet, l'administrateur des finances publiques, directeur départemental des finances publiques par intérim : Pascal GARCIA



#### ***Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du 6 novembre 2020 – Mme RIPOLL Martine***

L'administrateur des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Manche par intérim ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'Art. 408 de son annexe II et les Art.s 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les Art.s L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2020 de la direction générale des finances publiques fixant au 28 octobre 2020 la date d'installation de M. Pascal GARCIA dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de la Manche par intérim ;

Arrête :

Art. 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Martine RIPOLL, inspectrice divisionnaire des finances publiques, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 110 000 € ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale, dans la limite de 100 000 € et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 150 000 € ;

3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 90 000 € ;

4° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux Art.s L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 15 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'Art. 1594-0G du code général des impôts ;

6° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

7° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires dans la limite de 80 000 € ;

8° les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables, dans la limite de 25 000 € pour les impôts des particuliers et dans la limite de 50 000 € pour les impôts des professionnels.

Art. 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Manche.

Signé : Pour le préfet, l'administrateur des finances publiques, directeur départemental des finances publiques par intérim : Pascal GARCIA



#### ***Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du 6 novembre 2020 – Mme RIBIER Fabienne***

L'administrateur des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Manche par intérim ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'Art. 408 de son annexe II et les Art.s 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les Art.s L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2020 de la direction générale des finances publiques fixant au 28 octobre 2020 la date d'installation de M. Pascal GARCIA dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de la Manche par intérim ;

Arrête :

Art. 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Fabienne RIBIER, inspectrice des finances publiques, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 40 000 € ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale, dans la limite de 60 000 € et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 75 000 € ;

3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

4° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, dans la limite de 30 000 € ;

5° les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables, dans la limite de 5 000 € pour les impôts des particuliers et dans la limite de 10 000 € pour les impôts des professionnels.

Art. 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Manche.

Signé : Pour le préfet, l'administrateur des finances publiques, directeur départemental des finances publiques par intérim : Pascal GARCIA



#### ***Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du 9 novembre 2020 - SIP-SIE Coutances***

Vu le code général des impôts, et notamment l'Art. 408 de son annexe II et les Art.s 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les Art.s L. 257 A, L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son Art. 16 ;

Arrête :

Art. 1 : En cas d'absence du responsable du SIP-SIE de COUTANCES, délégation de signature est donnée à Mme Valérie DESAINT DENIS et M. Jean-Jacques POUILLAIN, inspecteurs des finances publiques, affectés au SIP-SIE de COUTANCES, à l'effet de signer dans les conditions suivantes :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;  
 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;  
 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;  
 7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, sans limitation de durée ni de montant ;  
 8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;  
 9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Art. 2 :** En toutes circonstances de présence ou d'absence du responsable du SIP-SIE de COUTANCES, délégation de signature est donnée à Mme Valérie DESAINT DENIS et à M. Jean-Jacques POUILLAIN, inspecteurs des finances publiques, à l'effet de signer les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant.

**Art. 3 :** Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;  
 2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;  
 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;  
 4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;  
 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;  
 aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Valérie DESAINT-DENIS	inspectrice	15 000 €	15 000 €	12 mois	50 000 euros
Jean-Jacques POUILLAIN	inspecteur	15 000 €	15 000 €	12 mois	50 000 euros
Stéphane FERRET	contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	20 000 euros
Françoise EGRET	contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	20 000 euros
Stéphanie BEUVE	contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	20 000 euros
Brigitte LESOUF	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	20 000 euros
Karine LOMBARD	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	20 000 euros
Myriam MEUNIER	contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	3 000 euros
Lionel WIECZNY	contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	3 000 euros
Géraldine LACOTTE	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	3 000 euros
Ronan LE DOUCHE	contrôleur	10 000 €	1 000 €	6 mois	3 000 euros
Fanny VENEL	contrôleur	10 000 €	1 000 €	12 mois	10 000 euros
Samantha MONTELEON	agent	2 000 €	500 €	6 mois	3 000 euros
Eugénie PANNIER	agent	2 000 €	500 €	6 mois	3 000 euros
Benoît DURAND	agent	2 000 €	500 €	6 mois	3 000 euros
Mélodie TRAISNEL	agent	2 000 €	500 €	6 mois	3 000 euros
Nelly LEMPERIERE	agent	2 000 €	500 €	6 mois	3 000 euros
Vanessa ESNOUF	agent	2 000 €	500 €	6 mois	3 000 euros
Laetitia BLAIZOT	agent	2 000 €	500 €	6 mois	3 000 euros

**Art. 4 :** Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;  
 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;  
 3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;  
 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;  
 aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Maryline ENDELIN	contrôleur	1 000 €	12 mois	5 000 euros
Jean-Luc PREMEL	agent	1 000 €	12 mois	5 000 euros
Agnès NOËL	agent	1 000 €	12 mois	5 000 euros
Thomas ASTORINO	agent	1 000 €	12 mois	5 000 euros
Bernard DELACOTTE	agent	1 000 €	12 mois	5 000 euros
Olivier DESOBEAUX	agent	500 €	6 mois	1 000 euros
Frédérique ZAPATA	agent	500 €	6 mois	1 000 euros
Laetitia BOUTILLIER	agent	500 €	6 mois	1 000 euros

**Art. 5 :** Ces dispositions seront applicables à partir du 2 novembre 2020.

Signé : Le comptable public, responsable du SIP-SIE de COUTANCES : Dominique JEGO